LEX ELECTRONICA

Lex Electronica

2019

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA CYBERJUSTICE

Alain-Guy Sipowo[1]

1 L'auteur est avocat, docteur en droit, LL.D (Laval, 2014), diplômé de l'Académie de droit international de La Haye (2011). Il est également chargé de cours à l'Université McGill, à l'Université Laval et à l'Université de Sherbrooke et Secrétaire général adjoint pour le Canada de la Société africaine de droit international.

TABLE DES MATIÈRES

I – L'environnement électronique de la Cour pénale internationale 9

1.1 – La présence en ligne : service de documents et retransmission des procédures 10

1.2 – La configuration électronique des salles d'audience 11

1.3 – L'environnement de travail informatisé : le système informatique 13

II – Le dépôt et l'enregistrement électronique de documents et preuves 15

III – La présentation électronique d'éléments de preuve à l'audience 17

IV – La participation à distance aux procédures de la Cour 20

4.1 La constitution de preuves et de documents par des moyens technologiques 21

4.2 Le témoignage en direct par liaison vidéo ou audio 22

4.3 La comparution à distance par vidéoconférence 26

Résumé

Cette contribution constitue un exposé critique des solutions technologiques adoptées par la Cour pénale internationale dans la conduite de ses procédures. La recherche révèle qu'à l'opposé des États, cette institution judiciaire internationale fait montre d'une ouverture remarquable à l'égard des technologies de l'information et de la communication. Définissant la cyberjustice comme l'application de ces technologies à l'administration de la justice, l'étude se subdivise en quatre parties, qui recouvrent les diverses facettes de l'application des moyens technologiques à la conduite des procès complexes. Elle conclut que bien qu'il faille se féliciter du virage de la modernité empruntée par la Cour pénale internationale, l'utilisation que cette dernière fait de la technologie gagnerait à être amplifiée dans l'intérêt de l'effectivité, de l'efficacité et de l'économie du temps et des ressources compte tenu de la spécificité de sa finalité.

Introduction

[1] La Cour pénale internationale (CPI) est une organisation internationale constituée d'une juridiction en matière criminelle (la Cour) et d'un organe politique, l'Assemblée des États parties (AÉP), qui siège à La Haye au Pays-Bas. Elle a été instituée en 1998 à Rome, en Italie, avec pour mandat la répression des crimes internationaux commis sur le territoire de ses États membres. Dans le préambule du *Statut de Rome* qui forme l'armature juridique fondamentale de cette organisation, ces crimes sont qualifiés comme étant « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »[2]. Depuis le 1er juillet 2002, la Cour exerce en effet sa compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre[3]. En juin 2010, des amendements au *Statut* furent adoptés pour préciser les conditions de sa compétence à l'égard du crime d'agression[4]. Ces modifications entreront en vigueur aussitôt que le nombre de ratifications nécessaires sera atteint.

[2] En un peu plus de 10 ans, le nombre d'affaires et de situations présentées devant la Cour n'a cessé d'augmenter. Selon le *Statut*, le Procureur ouvre une enquête sur une situation dans laquelle des crimes pourraient avoir été commis sur renvoi d'un État partie, sur renvoi du Conseil de sécurité ou encore de sa propre initiative si une chambre préliminaire l'y autorise[5]. De ces situations, qui font référence à des contextes de violations systématiques des droits humains, le Procureur, sur la foi de ses enquêtes, peut se saisir d'une ou de plusieurs affaires dans lesquelles des suspects sont nommément identifiés. Aujourd'hui, 22 affaires dans 9 situations sont pendantes devant la CPI[6]. La Cour a été en mesure de se prononcer de manière définitive dans deux affaires seulement : *Ngudjolo Chui*[7] et *Thomas Lubanga*[8].

2 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 2187, No 38544, 17 juillet 1998, en ligne : <http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.

3 *Ibid*., art. 5, 6, 7 et 8.

4 *Ibid*., art. 8*bis*, conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

5 *Ibid*., art. 12 à 15.

6 « Situations et affaires » (2015), en ligne : Cour pénale internationale <http://icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx> (consulté le 1 juillet 2015).

7 The Prosecutor v Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12-271-Corr, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled « Judgment pursuant to article 74 of the Statute », 2015 CPI [The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12-271-Corr], en ligne : <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1957802.pdf>.

8 The Prosecutor v Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3121-Red, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 2014 CPI, Chambre d'appel [The Prosecutor v. Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3121-Red], en ligne : <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1876833.pdf>.

[3] Il s'agit, selon la critique, d'un bilan particulièrement maigre qui contraste avec les idéaux de la Cour et les moyens investis par les États dans son fonctionnement[9]. Il en résulte notre intérêt pour le sujet de la CPI et la cyberjustice. En effet, on lit au préambule de son *Statut* que les rédacteurs de ce texte étaient préoccupés de préserver le patrimoine culturel de l'humanité, la paix, la sécurité et le bien-être du monde, de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les crimes internationaux, de mettre un terme à l'impunité des auteurs de tels crimes et de garantir le respect et la mise en œuvre de la justice internationale pénale[10]. Or, au rythme où vont ses procédures, quand bien même le succès de cette institution ne repose pas sur le nombre de condamnations qu'elle peut prononcer, il semble que sa lenteur, voire sa lourdeur institutionnelle et infrastructurelle, ne soit pas de nature à favoriser la réalisation de ses buts proclamés.

[4] La première décennie d'existence de la Cour a mis en exergue les difficultés de ses divers organes à conduire des enquêtes, à mener des poursuites et à conclure des jugements dans des délais qui respectent les standards du droit au procès équitable internationalement reconnus. Ce déficit d'efficacité n'est pas sans conséquence sur le plan financier. La Cour doit exclusivement compter sur les ressources limitées que lui fournissent les États membres. On n'hésite donc pas à attribuer aux causes politiques les atermoiements observés dans son fonctionnement : la Cour, qui ne possède pas une police doit compter sur la bonne volonté des États pour rassembler les preuves sur leur territoire, obtenir la comparution des personnes et permettre l'exécution de ses décisions. Toutefois, pour valable que puisse être cet argument, il ne peut expliquer de manière holistique les lacunes pointées du doigt. Il nous semble en effet que, si l'administration de la justice internationale pénale devait être examinée du point de vue de la cyberjustice, un changement de paradigme pourrait minimiser le défaut de célérité et réduire les coûts astronomiques injectés dans son fonctionnement.

[5] Une acception littérale de la cyberjustice évoque la justice rendue par usage d'Internet. Elle se représente comme entièrement dématérialisée, virtuelle et accessible par la mise en réseau des parties au litige,

9 Louise Chappell et Andrea Durbach, « The International Criminal Court » (2014) 16:4 Int Fem J Polit 533-537 à la p 533; Alana Tiemessen, « The International Criminal Court and the Politics of Prosecutions » (2014) 18:4-5 Int J Hum Rights 444-461 aux pp 445-446.

10 *Statut de Rome*, *supra* note 1 aux paras 1, 3, 4, 5, 6, 12 du préambule.

d'ordinateurs et des informations à caractère juridique. On est de nos jours loin d'une simple idée, puisque la résolution en ligne de litiges, par arbitrage ou médiation notamment, connaît un essor depuis le début des années 2000. Les spécialistes en parlent comme d'une évidence[11]. Or, bien que cette révolution connaisse un réel succès avec les modes alternatifs de résolution des conflits et surtout les litiges en matière commerciale[12], la cyberjustice au sens littéral se greffe mal à l'administration de la justice étatique. La doctrine souligne abondamment les raisons de cette réticence et plaide pour que la technologie soit utilisée dans le système judiciaire avec méthode[13].

[6] De ce fait, la cyberjustice, s'entend, lorsqu'on fait référence aux tribunaux étatiques, à l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'administration de la justice. Les auteurs font en effet la différence, s'agissant de la résolution en ligne des différends ou cyberjustice, en anglais *online dispute resolution* (ODR), entre « *the use of online environment to facilitate communications and dispute resolution* » et le fait pour les parties de participer à des échanges en ligne pour résoudre leurs différends en utilisant les modes alternatifs de prévention et de règlement des conflits[14]. La première de ces acceptions sera privilégiée dans cette étude, et nous chercherons, non pas à savoir si la répression des crimes internationaux peut être conduite entièrement en ligne, mais bien dans quelle mesure la CPI prend appui sur les avantages et les progrès technologiques pour rendre une meilleure justice.

[7] L'intégration des TIC dans le fonctionnement de la CPI devrait de prime abord être précisée. Que signifie en effet intégrer les nouvelles technologies à l'administration de la justice ? Il serait certainement plus facile de répondre à cette question en évoquant, dans le contexte de cette Cour, ce que la cyberjustice n'est pas. Ce n'est pas le fait d'utiliser la panoplie des médias sociaux pour rejoindre les communautés entières de personnes affectées par les crimes qu'elle juge. La CPI est en effet présente sur Facebook, Twitter, Youtube, mais uniquement à des fins de

11 Cléa Iavarone-Turcotte, « Et s'il était possible d'obtenir une justice en ligne ? » (2012) 17:2 Lex Electron 1 à la p 2; Karim Benyekhlef et Fabien Gélinas, « Online Dispute Resolution » (2005) 10:2 Lex Electron 1 à la p 3.

12 Iavarone-Turcotte, *supra* note 10 à la p 2.

13 Nicolas Vermeys et Karim Benyekhlef, « Premiers éléments d'une méthodologie de réformation des processus judiciaires par la technologie » dans Daniel Le Métayer, *Les technologies de l'information au service des droits: opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 207 à la p 211.

14 Nicolas Vermeys et Karim Benyekhlef, « ODR and the Courts » dans Mohamed S Abdel Wahab, Ethan Katsh et Daniel Rainey, *Online Dispute Resolution: Theory and Practice*, La Haie, Eleven, 2012, 295 à la p 2; Iavarone-Turcotte, *supra* note 10 à la p 3.

sensibilisation et d'information sur son travail. L'utilité d'être présent dans les médias sociaux est indéniable. La Cour réalise par ces moyens les objectifs de son programme de sensibilisation qui consiste à établir une communication effective entre elle et les communautés affectées, mieux comprendre les attentes de ces communautés et clarifier, lorsque c'est nécessaire, toute désinformation à son sujet[15]. Dans un environnement international politisé et face à l'hostilité des États[16], la Cour doit reposer sa légitimité sur l'approbation populaire[17].

[8] La cyberjustice ne devrait pas non plus s'entendre dans la présente étude, de la mise en ligne de ressources pour faciliter le travail de recherche juridique dans la préparation et la conduite des enquêtes et poursuites des crimes relevant de la compétence de la CPI. En raison de la complexité des affaires qu'elle juge et afin de faire face au problème d'accès à la documentation juridique, la Cour et ses partenaires privés développent depuis sa création un projet de services juridiques en ligne appelé « Outils juridiques », en anglais *Legal Tools*. Le projet des outils juridiques comprend trois grandes composantes : (i) la base de données et son site Internet, rassemblant une bibliothèque virtuelle de 44 000 documents sur le droit international pénal, (ii) le condensé du droit, des moyens de preuve et des modes de responsabilité des crimes internationaux qui compile la jurisprudence produite par l'ensemble des tribunaux pénaux internationaux passés et actuels, enfin, (iii) le logiciel Matrice des affaires qui sert à organiser et à structurer la preuve des crimes de masse afin d'en faciliter l'administration devant la Cour[18]. Ce dernier logiciel n'a pas été adopté par la Cour, mais sa structure logique

15 John Litwin, « Reaching the Masses: Social Media and the International Criminal Court » (9 mars 2015), en ligne : ICC Forum <http://iccforum.com/forum/permalink/97/4409> (consulté le 23 juin 2015).

16 Fannie Lafontaine et Jayne Stoyles, « Union africaine vs Cour pénale internationale : l'État de droit menacé », en ligne : CDIPH <about:reader?url=http%3A%2F%2Fwww.cdiph.ulaval.ca%2Fblogue%2Funion-africaine-vs-cour-penale-internationale-letat-de-droit-menace> (consulté le 3 juillet 2015).

17 Litwin, *supra* note 14.

18 Morten Bergsmo et Philippa Webb, « Innovations at the International Criminal Court: Bringing New Technologies into the Investigation and Prosecution of Core International Crimes » dans Henning Radtke et al, *Historische Dimensionen von Kriegsverbrecherprozessen nach dem zweiten Weltkrieg Studien zum Strafrecht 9*, Nomos, 2007, 205 à la p 208; Morten Bergsmo, Olympia Bekou et Annika Jones, « New Technologies in Criminal Justice for Core International Crimes: The ICC Legal Tools Project » (2010) 10:4 Hum Rights Law Rev 715-729 à la p 716, doi : 10.1093/hrlr/ngq042.

de présentation des éléments de preuve des crimes internationaux a été approuvée par plusieurs chambres de la CPI[19].

[9] Enfin, la cyberjustice ne devrait pas non plus s'entendre de l'usage des moyens technologiques dans la conduite des enquêtes. Pour faire face à certaines limites de la Cour sur le plan sécuritaire, de la coopération avec les États ou des ressources financières, le Procureur a progressivement intégré à l'investigation des crimes les outils comme la cyberinvestigation, la télédétection ou l'analyse digitale et vidéo[20]. La définition la plus répandue de la cyberjustice veut qu'elle s'entende de « l'utilisation de la technologie à des fins procédurales et d'administration de la preuve »[21]. La phase des enquêtes n'est ni une procédure ni une occasion d'administration de la preuve[22].

[10] Dans les sections qui suivent, nous avons choisi de faire une démonstration suivant un plan analytique et non un plan cartésien. Nous présenterons à cet effet section après section les différents aspects de la cyberjustice embrassés par la CPI. Nous nous efforcerons à cet égard d'examiner les principales règles applicables et d'en évaluer la pratique depuis l'institution de la Cour. Nous commencerons ainsi par étudier l'environnement électronique de la Cour, afin d'en comprendre les spécificités (I). Nous verrons ensuite les applications qu'elle fait de ces dispositifs technologiques, à savoir son approche du dépôt électronique des preuves et documents (II), de la présentation électronique des éléments de preuve en audience (III) et la participation à distance aux procédures de la Cour (IV). La conclusion suggère qu'en dépit d'avoir pris le virage de la modernité, la CPI pourrait encore aller plus loin dans son effort d'intégrer les NITC à l'administration de la justice. La

19 Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, ICC-01/04-01/07-956-tFRA, 2009 CPI, Chambre de première instance II [Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-956-tFRA]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence, ICC-01/05-01/08-311, 2008 CPI, Chambre préliminaire III; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo , Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties, ICC-01/05-01/08-55, 2008 CPI, Chambre préliminaire III; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Submission of an Updated, Consolidated Version of the In-deph Analysis Chart of Incriminatory Evidence, ICC-01/05-01/08-232, 2008 CPI, Chambre préliminaire III.

20 *Beyond Reasonable Doubt: Using Scientific Evidence to Advance Prosecutions at the International Criminal Court*, Workshop Report, University of California, Berkeley, Human Rights Center, 2012 à la p 4, en ligne : <https://www.law.berkeley.edu/files/HRC/HRC_Beyond_Reasonable_Doubt_FINAL.pdf>; *Witnesses before the International Criminal Court*, International Bar Association, 2013 à la p 14.

21 Vermeys et Benyekhlef, *supra* note 12 à la p 210.

22 Situation en RDC, ICC-01/04 OA4 OA5 OA6, supra note 18 au para 45 et 46.

vidéoconférence est l'une de ces technologies dont le potentiel demeure sous-utilisé dans les procédures de la Cour.

I – L'ENVIRONNEMENT ÉLECTRONIQUE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

[11] Le *Règlement de la Cour* prévoit que « la Cour se dote d'un système informatique fiable, sécurisé et efficace, pour assurer la gestion électronique tant de son fonctionnement judiciaire et administratif quotidien que de ses audiences »[23]. Cette norme établit le principe d'une Cour électronique, en anglais *e-court*. Aucun aspect de sa structure n'échappe à la gestion informatique. Le fonctionnement judiciaire se fait par des moyens électroniques. Il en est de même de son administration à la tête de laquelle se trouve le greffe. Ses audiences ont lieu dans un environnement entièrement automatisé grâce à l'usage de la technologie.

[12] La notion de cour électronique s'entend de deux manières. Par le passé, une cour électronique ou informatisée s'entendait d'un tribunal qui a migré d'une existence réelle à une capacité de conduire ses procédures entièrement en ligne. Aujourd'hui, elle se définit plus largement comme un tribunal doté des moyens technologiques permettant de conduire des procédures sans avoir recours aux documents ou aux éléments matériels sous forme papier ou physique[24]. Mais comme le définissent certains auteurs, une cour électronique est bien tout ce qui précède, à savoir :

> *a virtual web-based courthouse that provides 24/7 remote online access to court services, relevant records and information such as court calendars to all parties; it should include a modern courtroom that offers audio and videoconferencing capabilities, electronic disclosure, and digital presentation features, together with support for the automated electronic processing of high-volume cases*[25].

À la fine pointe de la technologie, le système de cour électronique de la CPI comprend toutes ces composantes. On note une présence virtuelle en ligne (1.1), une configuration électronique de ses salles d'audience (1.2) et un environnement de travail informatisé (1.3).

23 *Règlement de la Cour*, CPI, 26 mai 2004 à la norme 26(1), en ligne : <http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A5C5DAA0-6314-4450-8BB4-46A518F605B6/0/RegulationsOfTheCourtFra.pdf>.

24 Mark Patrick Dillon et David Beresford, « Electronic Courts and the Challenges in Managing Evidence. A View From Inside The International Criminal Court » (2014) 6:1 Int J Court Adm 29–36, en ligne : International Journal for Court Administration <http://www.iacajournal.org/index.php/ijca/article/view/132> (consulté le 4 juillet 2015); Vermeys et Benyekhlef, *supra* note 13 à la p 308.

25 Dillon et Beresford, *supra* note 23 à la p 3.

1.1 – LA PRÉSENCE EN LIGNE : SERVICE DE DOCUMENTS ET RETRANSMISSION DES PROCÉDURES

[13] La Cour entretient une présence en ligne sur Internet matérialisée par deux types de services : le service d'information et de documentation sur la Cour d'une part et d'autre part le service de retransmission en direct des débats judiciaires.

[14] L'information et la documentation sur un tribunal contribuent à faciliter son accessibilité. Il en est ainsi notamment si l'on veut connaître les textes qui la régissent, son calendrier judiciaire ou encore les décisions qu'elle rend. Ces documents portent en effet sur le droit et la jurisprudence dont la seule connaissance par le public participe de l'objectif de prévention générale des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

[15] Le règlement de la Cour prévoit que celle-ci se dote d'un Journal officiel qui contienne les textes fondamentaux et les amendements s'y rapportant dont, notamment, le *Statut* de la Cour, le *Règlement de procédure et de preuve* (RPP), le *Règlement de la Cour* (RC), le *Règlement du Greffe* (RG)[26]. Le Journal officiel, outil de communication, est lui-même entièrement disponible sur le site Internet de la Cour dont la création est imposée par le RC. Outre le Journal officiel, le site Internet doit également fournir le calendrier de la Cour, ses décisions et ordonnances et les informations se rapportant à chaque affaire ainsi que tout autre document dont la publication sera décidée par le Président, le Procureur ou le Greffe[27]. Une telle présence en ligne dispense la Cour de publier un recueil papier et facilite la recherche juridique pour ceux qui s'intéressent à ses travaux.

[16] Le système d'enregistrement et de retransmission en ligne des débats judiciaires à travers des caméras implantées dans les salles d'audience est l'autre moyen par lequel la Cour se rend accessible. Avec un délai de 30 minutes, il est possible pour toute personne à travers le monde de suivre les audiences de la CPI par Internet[28]. La retransmission et la diffusion des transcriptions et enregistrements de la Cour sont régies par la norme 21 du RC. Il s'agit d'une conception élargie de la publicité des

26 note 22 à la norme 7.

27 *Ibid* à la norme 8.

28 *Ibid* à la norme 21(2).

débats, outre l'accès physique à la Cour, le greffe assure la retransmission des audiences ou la divulgation en ligne de certains documents[29]. À ce principe de retransmission ou la divulgation en ligne, toute exception à la diffusion doit être alléguée le plus tôt possible avant l'audience[30]. La Chambre peut interdire la retransmission en attendant qu'une décision soit prise sur l'exception[31]. De même, elle peut d'office à tout moment décider de mettre fin à la retransmission des débats publics[32].

[17] Cette large discrétion témoigne de l'étendue des pouvoirs de contrôle que les juges peuvent avoir sur le système électronique de la Cour. Il ne pouvait en être autrement au regard de l'impact que celui-ci peut représenter pour les droits des parties ou la saine administration de la justice. Comme le reconnaît la doctrine, la technologie n'est pas neutre[33]. À cet effet, les textes de la Cour reconnaissent également aux chambres un pouvoir de contrôle sur le contenu de la retransmission. Celle-ci doit inclure les preuves documentaires et autres éléments produits par les participants[34]. Toutefois, pour des raisons de sécurité des victimes et témoins ou même de sécurité nationale, la Chambre peut d'office ou à la demande des parties décider de ne pas inclure certaines informations dans la retransmission[35]. En conformité avec cette conception large de la publicité, les enregistrements audio et vidéo des audiences sont mis à la disposition des participants et du public[36].

1.2 – LA CONFIGURATION ÉLECTRONIQUE DES SALLES D'AUDIENCE

[18] Outre la retransmission en ligne de ses procédures, la configuration électronique des salles d'audience est une dimension importante du système de cour électronique de la CPI. En 2014, deux de ses trois salles d'audience étaient ainsi entièrement configurées[37]. Le principe d'une configuration électronique des salles d'audience repose sur l'idée que la

29 *Ibid* à la norme 21(1).

30 *Ibid* à la norme 21(4).

31 *Ibid* à la norme 21(5).

32 *Ibid* à la norme 21(6).

33 Vermeys et Benyekhlef, *supra* note 12 à la p 211.

34 note 22 à la norme 21(7).

35 *Ibid* à la norme 21(8).

36 *Ibid* à la norme 21(9); *Règlement du Greffe*, CPI, 2006 à la norme 17, en ligne : <http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A57F6A7F-4C20-4C11-A61F-759338A3B5D4/140150/ICCBD_030106_French1.pdf>.

37 Dillon et Beresford, *supra* note 23 à la p 6 ; *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale 2006*, Cour pénale internationale, Assemblée des États parties, 24 août 2005 au para 317, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-4-5_French.pdf>.

technologie est susceptible d'accroitre l'efficacité des acteurs du processus judiciaire en redéfinissant leur environnement de travail. Dans une salle d'audience d'un tribunal de l'envergure de la CPI, une configuration *e-court* implique qu'au moins trois domaines essentiels de l'activité judiciaire soient transformés par la technologie. Il s'agit du service de transcription, car il est nécessaire de constituer une mémoire de ce qui est dit, du service d'interprétation, en raison de l'usage de plusieurs langues et enfin le service audiovisuel, dans la mesure où l'image et le son peuvent être déterminants dans la présentation des arguments et des éléments de preuve. Tous ces services sont placés sous la coordination d'un greffier d'audience qui veille en plus à la sécurité du matériel technique nécessaire à leur fonctionnement[38].

[19] Pour ce qui est de l'audiovisuel, outre la retransmission en direct sur Internet, les salles d'audience *e-court* de la CPI sont dotées de systèmes de son et de vidéo permettant notamment le témoignage ou la comparution à distance. Un écran surplombe en général la salle d'audience tandis que chacune des tables pour témoins, avocats de la défense, représentants légaux des victimes, représentants du bureau du procureur, représentants du greffe et juges, possède des moniteurs à partir desquels une projection de documents écrit, audio ou vidéo est possible.

[20] De tels moniteurs peuvent être mis en réseau avec le système de transcription. Les textes prévoient que les transcriptions sont fournies en simultané lorsque les moyens techniques le permettent[39]. L'avantage d'une telle solution est double : l'erreur matérielle peut être immédiatement signalée par une partie et la manipulation d'un volume important de documents est rendue facile. Le fait que le RC prévoit que la version électronique des transcriptions fait foi donne un poids supplémentaire à la règle qui veut que leur production soit simultanée[40].

[21] Le service d'interprétation, comme le service de transcription, est simultané lors des audiences[41]. Il s'appuie sur un équipement audio pour diffuser son interprétation à laquelle ont accès les protagonistes directs

38 note 35 à la norme 40(3).

39 note 22 à la norme 27(1).

40 *Ibid* à la norme 27(2).

41 note 35 à la norme 61(1) a).

du procès et le public, au moyen de casques d'écoute[42]. Lors d'une audience, ce sont quatre interprètes qui travaillent dans deux cabines, une anglaise, l'autre française[43]. Le choix de l'interprétation simultanée permet d'éviter d'autres modes d'interprétation tels le chuchotage, l'interprétation consécutive, l'interprétation de liaison ou la traduction à vue, qui présentent des limites importantes sur le plan du temps, de l'acoustique et de la précision.

1.3 – L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL INFORMATISÉ : LE SYSTÈME INFORMATIQUE

[22] En dehors de la salle d'audience, la technologie numérique n'imprègne pas moins le travail de l'ensemble de la Cour. Chaque équipe d'avocats désignés dans une affaire est dotée d'un environnement de travail entièrement informatisé. Ils ont droit à un service de messagerie électronique sécurisé. Ils peuvent ainsi communiquer et échanger discrètement avec les autres parties et participants ainsi qu'avec le personnel de la Cour[44].

[23] L'innovation la plus importante est sans doute le système informatique de la Cour. Le RC est laconique à son sujet: il est mis en place par le Greffe d'une part et doit tenir compte d'autre part des exigences liés à l'activité judiciaire comme la nécessité de garantir l'authenticité, l'exactitude, la confidentialité et la préservation des archives judiciaires[45]. C'est au RG que l'on trouve les détails sur ce système informatique et son utilité concrète. Il est en effet défini comme « un système de gestion de l'information qui permet de classer des documents, pièces, ordonnances et décisions, ainsi que d'y avoir accès »[46]. En un mot, à l'image du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui l'a précédée, la Cour marque ainsi sa préférence pour un système d'archive dématérialisé.

42 *Ibid* à la norme 61(2).

43 *Ibid* à la norme 64(1).

44 Dillon et Beresford, *supra* note 23 à la p 6.

45 note 24 à la norme 26(2).

46 note 35 à la norme 10(1).

[24] Le système informatique est donc une espèce de base de données qui comprend le dossier judiciaire de situation ou d'affaire. L'ouverture du dossier ne se fait donc pas dans des cartables ou par empilement de boîtes. Le Greffe ouvre un dossier de situation dès que le président de la Cour a assigné une situation à une chambre préliminaire ou conformément à l'ordonnance d'une chambre ou d'un président de section[47]. Il ouvre le dossier d'affaire dès qu'il reçoit d'une chambre une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître[48]. À première vue, il doit s'agir d'une ouverture électronique à partir d'un ordinateur. Le greffe assigne au dossier un numéro qui est communiqué aux juges et aux participants auxquels il donne également accès au système informatique[49]. La norme 21(1) du RG prévoit ensuite l'enregistrement du dossier dans ce système selon la procédure établie[50]. Cela laisse entendre que le dossier serait créé ailleurs que dans le système informatique.

[25] La procédure d'enregistrement dans le système reconnaît en effet deux types de documents : le document qui est déjà sous forme électronique et celui qui existe sous une forme matérielle[51]. Il s'ensuit que quand bien même le dossier de la situation ou de l'affaire serait ouvert ailleurs que dans le système informatique, il doit y être enregistré[52]. Ce système se veut la plate-forme de collaboration accessible aux principaux acteurs du processus judiciaire[53]. À cette fin, les textes ont voulu que son contenu soit le plus inclusif possible. Organisé par répertoire, le dossier informatisé d'une affaire ou d'une situation comprend notamment les décisions des organes de la Cour, les éléments de preuve, les correspondances adressées au greffe, les enregistrements audio et vidéo des procédures, les listes de témoins et victimes, les transcriptions d'audience ou encore les traductions officielles de la Cour[54]. Le système informatique est mis à l'œuvre en matière de dépôt de documents et de présentation d'éléments de preuve.

---

47 *Ibid* à la norme 20(1).

48 *Ibid* à la norme 20(2).

49 *Ibid* à la norme 20(3).

50 *Ibid* à la norme 21(1).

51 *Ibid* à la norme 24(1).

52 *Ibid* à la norme 26(1).

53 *Ibid* à la norme 16(1).

54 *Ibid* à la 21(2).

II – LE DÉPÔT ET L'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET PREUVES

[26] Le dépôt électronique de documents et la présentation électronique des preuves répondent à des défis spécifiques aux procédures de la CPI : l'abondance de la documentation et l'émergence contemporaine de la preuve électronique, c'est-à-dire la preuve qui résulte de l'investigation ou de la saisie de documents informatiques sur ordinateur, téléphone intelligent, tablette et vidéo. Le dépôt et la présentation électronique permettent ainsi de contourner les difficultés liées à la manipulation de documents et d'éléments de preuve**.**

[27] Le dépôt électronique de documents n'est pas une exigence impérative. Il résulte du RG que « les documents, pièces, ordonnances et décisions peuvent être déposés au Greffe en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique, étant entendu que dans ce dernier cas, une signature électronique est exigée »[55]. Le dépôt électronique est donc encore optionnel. Si tel est le choix de la partie qui dépose le document au Greffe, elle le fait par le biais d'une adresse électronique indiquée au RG[56]. Le personnel du Greffe se charge ensuite d'en assurer l'enregistrement dans le système informatique décrit ci-dessus.

[28] Lorsque le dépôt n'est pas électronique, soit qu'il se fait par voie postale ou par dépôt en mains propres, l'objet est adressé à la section de l'administration judiciaire du Greffe[57]. S'ensuit alors la procédure d'enregistrement prévue à la norme 26 RG. D'abord, tout ce qui est reçu sous forme de copies papier est transformé en fichiers image sans aucune altération[58]. Ensuite, le document, la pièce, l'ordonnance ou la décision est enregistré par ordre chronologique dans le système informatique suivant un système de référence décrit à la norme 26(3) RG. Des systèmes de référence ou numérotation spécifiques s'appliquent à l'enregistrement de chaque type d'élément du dossier de l'affaire[59]. Les textes n'imposent pas la conservation de documents papier lorsque la conversion en fichiers image a eu lieu aux fins de l'enregistrement dans le

55 *Ibid* à la norme 24(1).

56 *Ibid* à la norme 24(5).

57 *Ibid* à la norme 24(6).

58 *Ibid* à la norme 26(2).

59 *Ibid* aux normes 27, 31, 32, 33., respectivement pour la numérotation du dossier de la situation ou de l'affaire, les enregistrements sonores et vidéo des procédures, l'enregistrement des transcriptions et l'enregistrement des communications.

dossier électronique. Seuls les enregistrements sonores et vidéo des procédures doivent être conservés dans la chambre forte du greffe[60]. Il en est de même de tout document ou objet susceptible de constituer un élément de preuve.

[29] En réalité, la question de savoir si les éléments de preuve sont déposés de manière électronique n'est pas directement tranchée par les textes, bien que leur présentation doive être de principe sous cette forme[61]. On sait pourtant qu'ils font partie du dossier de situation ou d'affaire qui, lui, est enregistré dans le système électronique. La norme 16(1) RG rappelle que l'accès à ce dossier est en principe électronique. Il est toutefois possible pour les juges ou les participants d'avoir accès aux originaux des éléments de preuve et des enregistrements sonores et vidéo qui sont conservés dans la chambre forte du Greffe[62]. La jurisprudence a déduit de ces normes que les éléments de preuve devaient être déposés sous forme électronique afin d'en faciliter la présentation à l'audience. Après une assez longue pratique divergente entre les chambres sur la manière de déposer les preuves, un protocole unifié a finalement été adopté en 2014 pour s'appliquer à l'ensemble de la Cour sous réserve des adaptations qu'imposeraient les circonstances de chaque affaire[63].

[30] Il résulte de ce protocole unifié que, préalablement à l'audience, les participants doivent formater, sous forme électronique, les éléments de preuve potentiels et les renseignements relatifs aux témoins et leur adjoindre les métadonnées nécessaires[64]. Le formatage permet de les soumettre au Greffe sous forme électronique[65]. Une fois que le greffe a reçu ces éléments de preuve et leurs métadonnées sous cette forme, il les enregistre dans le système informatique de la Cour[66]. La partie III du protocole unifié prescrit les normes de formatage suivant qu'il s'agit de texte, d'imagine, de son, de vidéo, de renseignements relatifs aux témoins, de métadonnées des éléments de preuve, de documents

60 *Ibid* à la norme 31(3).

61 note 22 à la norme 26(4).

62 note 35 aux normes 15 et 16(2).

63 Protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes (E-Court Protocol), Cour pénale internationale, 13 août 2014, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1815116.pdf>.

64 *Ibid* au para 4.

65 *Ibid* au para 5.

66 *bid* au para 6.

traduits ou même de documents expurgés[67]. L'intérêt fondamental du formatage est de s'assurer de la compatibilité des éléments déposés sous forme électronique avec le système informatique de la Cour ainsi que d'en faciliter la présentation à l'audience. À cet effet, les participants ont accès, pour déposer leurs preuves sous forme électronique, aux infrastructures informatiques de la Cour.

III – LA PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'AUDIENCE

[31] La norme 26(4) RC prévoit qu' « à l'exception des témoignages en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible [...]». La présentation électronique à l'audience est donc le principe, sous réserve que cela soit rendu possible par les moyens techniques. D'où, sans doute, l'effort qui est fait pour s'assurer à l'avance que les éléments de preuve soient formatés pour être compatibles avec le système informatique. La CPI présente cette solution comme visant « à minimiser, pour les participants comme pour la Cour, les coûts afférents à la gestion des documents et aux technologies de l'information, ainsi que pour permettre un fonctionnement judiciaire efficace »[68].

[32] Malgré cette préférence pour la présentation électronique, la forme digitale des preuves ne fait pas foi contrairement aux documents qui ne constituent pas des preuves. Ces derniers font foi dès qu'ils sont numérisés[69]. Seule la forme originale est authentique aux termes de la norme 26(4) RC, d'où leur conservation dans une chambre forte du Greffe.

[33] Il revient au Greffe de veiller à mettre à la disposition des participants les solutions informatiques permettant la présentation visuelle des éléments de preuve et des pièces à l'audience[70]. Il s'agit d'une responsabilité de bon sens, puisqu'en vertu de la norme 26 RC, c'est sur cet organe que repose la mise en place du système informatique de la Cour. On évite ainsi une situation où chaque partie pourrait avoir recours à sa propre technologie. Si tel devait être le cas, des problèmes de compatibilité entre matériels techniques seraient à craindre.

67 *Ibid* aux para 13 à 35.

68 *Ibid* au para 2.

69 note 22 à la norme 26(3).

70 note 62 au para 3.

[34] La présentation à l'audience des éléments de preuve est une étape subséquente à leur communication qui est une obligation légale découlant du *Statut*. La communication ou divulgation des preuves est une opération qui, en principe, se fait directement entre les parties. Elle n'a pas à être électronique et ne nécessite pas l'intervention du Greffe[71]. La mise en place du système de cour électronique impose le rôle intermédiaire du Greffe. Il revient ainsi à cet organe, une fois les éléments de preuve à communiquer identifiés par une partie, de les recevoir et de les enregistrer dans le système électronique appelé *Ringtail*. Il informe ensuite la partie à laquelle les éléments de preuve sont divulgués. Munis de ses droits d'accès, la partie peut ouvrir l'environnement *Ringtail* du Greffe, consulter les documents et mener des recherches à l'aide des métadonnées produites en vertu du protocole de cour électronique. Chaque partie possède, séparément sur cette application, un environnement vers lequel elle peut faire migrer les éléments de preuve communiqués et ainsi constituer un dossier[72].

[35] Pour être présentés en version électronique à l'audience, ainsi que l'exige la norme 52 RG, les éléments de preuve doivent être communiqués sous cette forme au greffier d'audience trois jours ouvrables avant l'audience[73]. Il s'agit sans doute d'une sélection de preuves pertinentes réalisée à partir de l'ensemble déjà divulgué dans le système *Ringtail*. Outre sa fonction de gestion documentaire, ce logiciel possède un système de présentation d'éléments de preuve appelé *Ringtail Court Book*[74]. Les équipes d'avocats qui arrivent à la Cour sont formées à son usage tout comme à l'usage de *Ringtail* en général[75]. Intégré aux ordinateurs présents dans la salle d'audience, *Ringtail Court Book* permet une visualisation des éléments de preuve sur lesquels les parties fondent leurs arguments. Essentiellement, sur le moniteur disposé devant chacun des acteurs du processus judiciaire, le système de présentation permet d'afficher, en plus, et éventuellement, des transcriptions produites en

71 Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, décision relative au protocole de cour électronique, ICC-01/04-01/06-1127-tFRA, 2008 CPI, Chambre de première instance I au para 4 [Le Procureur c Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-1127-tFRA], en ligne : <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc500477.pdf#search=cour%20%C3%A9lectronique>.

72 The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Registry Report on the Implementation of Disclosure to the Defence, ICC-01/05-01/08-155, 2008 CPI, Chambre préliminaire III à la p 5 [The Prosecutor v J.-P Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-155], en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc575477.pdf#search=ringtail>.

73 note 35 à la norme 52(2).

74 The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Registry Submission on the Installation of Additional Software in the Courtrooms and Certain Modalities of Evidence Presentation, ICC-01/05-01/08-920, CPI, Chambre de première instance III, Greffe au para 3 [Registry Submission on the Installation of Additional Software], en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc945009.pdf#search=presentation%20of%20evidence%20with%20ringtail>.

75 Ibid.

temps réel, les éléments de preuve projetés par le greffier d'audience lorsqu'ils sont invoqués par une partie. Le greffier d'audience procède à l'affichage sur tous les écrans de l'assistance, s'il n'existe aucun motif légitime de confidentialité, dès qu'une partie qui souhaite présenter un élément de preuve mentionne les références d'enregistrement du système informatique.

[36] Les textes prévoient que les éléments de preuve sont enregistrés et présentés sous forme électronique autant que possible, entendu qu'il pourrait exister des situations où un élément de preuve est produit ou présenté directement à l'audience sans enregistrement préalable. Le RG prévoit à cet égard que le greffier d'audience procède à l'enregistrement de l'élément de preuve à l'audience en suivant les règles de référencement de la norme 28[76]. Cette hypothèse paraît pour le moins curieuse si l'on s'en tient au fait que la primauté est accordée à l'enregistrement et à la divulgation préalable. Pour autant, le système *Ringtail Court book* n'est pas la seule technologie de présentation des preuves à laquelle puisse recourir la Cour. Il est usuel, notamment en matière criminelle, qu'un témoin doive étayer sa description des faits à l'aide de croquis. Ce faisant, le résultat de ce croquis ajoute une nouvelle preuve au dossier dont il faut tenir compte. Le système de cour électronique de la CPI prévoit à cet effet l'usage du tableau intelligent *Smartboard* ou encore la technologie plus ancienne de caméra de documents[77]. Les nouvelles preuves ainsi produites, électroniques à raison de l'usage de la première technologie citée, ou papier dans le cas de l'utilisation de la caméra de document, doivent être prises enregistrées dans *Ringtail*.

[37] Une problématique cruciale se pose cependant au regard de la diversité des technologies auxquelles il est possible de recourir. Le problème s'est en effet produit devant la Chambre de première instance III lorsque le procureur a voulu que le greffe ajoute au système de présentation existant le logiciel *CaseMap* dont la fonctionnalité première est non pas la présentation, mais l'analyse[78]. Elle aurait permis au Procureur ainsi qu'à d'autres participants, de procéder directement à des annotations sur des cartes au rythme de la description des lieux et scènes

76 note 35 à la norme 54(1).

77 Registry Submission on the Installation of Additional Software, supra note 73 au para 1.

78 *Ibid* au para 4.

de crimes. La poursuite invoquait dans cette affaire son droit d'utiliser la technologie qu'elle juge adéquate, renvoyant le greffe à un simple rôle de pourvoyeur des solutions technologiques, tandis que l'organe administratif du tribunal invoquait les coûts exorbitants (environ 93000 euros), le temps d'installation et surtout le risque d'effondrement du fait de l'excroissance de la technologie en salle d'audience[79].

[38] Ce débat, dont nous n'avons pas trouvé trace de l'issue dans le répertoire en ligne des décisions de la Cour, catalyse à lui seul la somme des enjeux que soulève l'intégration de la technologie à l'administration de la justice à la CPI. La position adoptée par le Greffe sonne comme une invitation à éviter de robotiser une justice déjà considérée comme trop éloignée des communautés bénéficiaires. L'approche de la Cour en matière de comparution à distance est, pour le moment, loin de faire penser le contraire.

IV – LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX PROCÉDURES DE LA COUR

[39] L'une des utilités de la cyberjustice est de réduire la distance entre les institutions qui rendent la justice et les justiciables. Ce faisant, ce sont les coûts de fonctionnement qui sont limités. Cet attrait de la cyberjustice devrait susciter l'adhésion de la Cour à la technologie permettant de conduire des procédures à distance. On parle en effet d'une cour à vocation permanente susceptible d'exercer sa compétence à l'égard de ses 123 États membres[80].

[40] En l'état actuel, elle a sur son rôle 27 affaires concernant environ une trentaine de suspects[81]. S'appuyant abondamment sur la preuve testimoniale, il faut ajouter à cela de nombreux témoins et victimes et même des témoins experts dont le déplacement vers la Cour, l'hébergement et la compensation des heures de travail perdues, à raison de leur collaboration avec la justice, peuvent facilement s'évaluer en montants astronomiques. Le recours à la cyberjustice, consistant à envisager le témoignage ou la comparution à distance, serait

79 Voy. notamment les discussions entre le Procureur et le Greffe : Registry Submission on the Installation of Additional Software, supra note 73; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Prosecutor's Request to Install Additional Software in the Courtroom, ICC-01/05-01/08-1024, 2010 CPI, Chambre de première instance III, Procureur [Prosecutor's Request to Install Additional Software], en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc970226.pdf>; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, Registry's Observations on the Prosecution's Request for Additional Software, ICC-01/05-01/08-1071, 2010 CPI, Chambre de première instance III, Greffe [Registry's Observations on the Prosecution's Request].

80 « Les États parties au Statut de Rome » (9 juillet 2015), en ligne : Cour pénale internationale <http://icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx> (consulté le 9 juillet 2015).

81 note 5.

incontestablement un moyen de faire des économies dans un contexte où les ressources ne sont pas illimitées. Le cadre juridique de la CPI embrasse plusieurs des options que propose la cyberjustice.

4.1 LA CONSTITUTION DE PREUVES ET DE DOCUMENTS PAR DES MOYENS TECHNOLOGIQUES

[41] Le principe en matière criminelle veut que les témoins soient entendus en personne lors d'une audience[82]. Les textes de la CPI assouplissent cette règle en prévoyant la possibilité, aux fins de protéger les victimes, les témoins ou un accusé, qu'une chambre permette « que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux… en particulier à l'égard d'une victime de violence sexuelle ou d'un enfant »[83]. L'exception ne se limite plus à la protection des personnes en vertu d'autres dispositions du *Statut* et du RPP :

> *La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense*[84].

[42] En dépit des contraintes de la solution, à laquelle on ne recourt que si l'enregistrement porte sur des questions sans grandes contestations, qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, qu'il corrobore d'autres témoignages et qu'il est possible à l'audience de contre-interroger le témoin[85], il convient de souligner dans cette disposition la place accordée à la technologie vidéo ou audio. Certes la jurisprudence reconnaît que le témoignage préalablement enregistré d'un témoin inclut les déclarations écrites fournies par celui-ci[86]. Mais il est indéniable que la technologie numérique présente des avantages supplémentaires : par le

82 note 1, art 69(2).

83 *Ibid*, art 68(2).

84 *Ibid*, art 69(2); *Règlement de procédure et de preuve*, Cour pénale internationale, 2002 à la règle 68, en ligne : <http://icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/legal-texts/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>.

85 Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2233-Corr-tFRA, Décision relative à la demande d'admission de témoignages préalablement enregistrés de P-30 et des extraits vidéo y afférents, 2010 CPI, Chambre de première instance II au para 6 [Le Procureur c Katanga et Chui, ICC-01/04-01/07-2233-Corr-tFRA]; Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, Rectificatif à la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrement vidéo y afférents, 2010 CPI, Chambre de première instance II au para 14 [Le Procureur c Katanga et Chui, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA]; note 83, art 68(b).

86 Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 2009 CPI, Chambre de première instance I aux paras 18 & 19 [Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA].

visuel et l'audio, on peut mieux apprécier la crédibilité et la sincérité du témoin. En laissant celui-ci s'exprimer librement, on gagne en précision et en exactitude, quitte à ce que les passages non essentiels ne soient pas produits à l'audience. Les économies de temps et d'argent sont aussi importantes, car bien que les témoignages préalablement enregistrés ne portent pas sur les questions cruciales de responsabilité ou sur les questions les plus litigieuses, ils aident à éclaircir le contexte socio-politique des affaires dont la complexité peut justifier la convocation de nombreux témoins[87].

[43] Enfin, et non des moindres, on permet à des personnes qui ultérieurement pourraient être indisponibles pour se présenter à la Cour, soit à raison d'une maladie, de décès ou tout simplement à raison des conditions sécuritaires prévalant dans leur pays d'origine, de contribuer à la procédure. Les textes vont d'ailleurs plus loin que l'usage des déclarations préalablement enregistrées en matière de preuve et permettent qu'une personne analphabète puisse communiquer avec la Cour et ainsi transmettre requêtes, observations, ou toute autre communication écrite, au moyen de supports audio, vidéo ou sous toute autre forme électronique[88]. Par la technologie, la Cour, lointaine par la géographie et par la culture de l'écriture, se démocratise et se rend accessible à ses justiciables des quatre coins de la terre.

4.2 LE TÉMOIGNAGE EN DIRECT PAR LIAISON VIDÉO OU AUDIO

[44] La possibilité de témoigner en direct par liaison vidéo ou audio, à la différence des témoignages préalablement enregistrés, constitue une vraie alternative au témoignage en présence à l'audience. Cette exception a les fondements juridiques presque similaires à la formule étudiée dans la section précédente[89]. Les chambres sont unanimes pour reconnaître que le témoignage « en personne » ne doit pas signifier en toute circonstance le témoignage à l'audience. Dès lors que le témoignage est *viva voice* et en direct, il est assimilable au témoignage en personne,

87 Au 6 mars 2013, le Greffe faisait état de la convocation de 199 témoins dans 7 affaires : note 19 à la p 14.

88 note 83 à la règle 102.

89 note 1, art 69(2); note 83 aux règles 67 & 87(3) c).

quand bien même il n'aurait pas lieu en salle d'audience, mais par téléconférence[90].

[45] La téléconférence apparaît d'abord dans le régime juridique de la CPI parmi les nombreuses mesures visant la protection des victimes et témoins et des personnes qui peuvent être exposés à des risques physiques et psychologiques du fait de leur collaboration avec la justice internationale pénale[91]. Toutefois, il résulte de la règle 67 du RPP de la Cour que cette façon de procéder peut être utilisée à d'autres fins, notamment accélérer les procédures ou répondre à d'autres préoccupations spécifiques au témoin que son bien-être physique ou psychologique[92]. Une chambre a par conséquent décidé de faire droit à une demande de témoignage par vidéoconférence pour accommoder un témoin qui aurait eu des difficultés pratiques à obtenir des documents de voyage, à s'adapter à l'environnement du pays hôte et du siège de la Cour[93].

[46] La défense a souvent contesté la vidéoconférence à des fins de témoignage en se fondant sur le fait qu'en tant qu'exception, elle devait être restrictivement interprétée. Ainsi, il faudrait, de son avis, des circonstances exceptionnelles pour faire droit à ce type de mesure[94]. La jurisprudence des tribunaux antérieurs à la Cour veut en effet que la vidéoconférence ne soit accordée que lorsque, pour des raisons de maladie, le témoin ne peut voyager. Cela semble constituer, en plus du refus du témoin d'effectuer le déplacement, les circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une telle mesure[95]. Il apparaît ainsi que lorsque la vidéoconférence ne sert pas de mesure de protection ordonnée en vertu de l'article 68 du *Statut* ou de la règle 87 du RPP, les

90 The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-1140, Decision on various issues related to witness' testimony during trial, 2008 CPI, Chambre de première instance I au para 41 [The Prosecutor v Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-1140]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-947-Red, Redacted Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-018 by Video-link, 2010 CPI, Chambre de première instance II au para 10 [The Prosecutor v J-P. Bemba, ICC-01/05-01/08-947-Red].

91 note 83 à la règle 87(3) c).

92 The Prosecutor v J-P Bemba, ICC-01/05-01/08-947-Red, supra note 89 aux paras 13 & 14; The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2285-Red, Redacted Decision on the defence request for a witness to give evidence via video-link, 2010 CPI, Chambre de première instance I au para 16 [The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2285-Red].

93 The Prosecutor v J-P Bemba, ICC-01/05-01/08-947-Red, supra note 89 au para 14; The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2285-Red, supra note 91 au para 16; note 19 à la p 18.

94 The Prosecutor v J-P Bemba, ICC-01/05-01/08-947-Red, supra note 89 au para 5.

95 The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, Public redacted decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link, 2012 CPI, Chambre de première instance III au para 9 & s [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2101-Red2].

motifs invoqués pour justifier la participation à distance doivent être actuels et non prospectifs. Ce souci pour le bien-être présent du témoin est tellement important que la règle 67 du RPP impose comme condition à la tenue d'une vidéoconférence que la Chambre « s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi [...] se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin »[96]. Il s'agit en général des bureaux extérieurs du Greffe de la Cour.

[48] La condition relative à la sauvegarde des droits de la défense est plus souvent aisément satisfaite. Il est rare que si l'environnement technologique est adéquat et que les circonstances exceptionnelles tenant au témoin existent, une chambre refuse d'autoriser la vidéoconférence pour la raison que les droits de l'accusé ne seront pas respectés. L'exigence imposée par la règle 67(1) du RPP veut que les parties et la chambre aient la possibilité d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. C'est l'une des différences fondamentales avec la preuve préalablement enregistrée. La question s'est cependant posée dans une affaire de savoir si les avocats de la défense pouvaient revendiquer d'être au même endroit que le témoin qui dépose.

[50] La chambre compétente a tranché la question sur la base de deux arguments. D'une part, la rupture de l'égalité des armes qui permettrait à la défense d'être en présence du témoin alors que les autres participants n'auraient pas cette possibilité[97]. Il était également question d'autre part, des difficultés associées à la technologie, puisque le système de vidéoconférence au lieu de la déposition n'avait pas la capacité de supporter deux canaux de traduction ainsi que l'utilisation de plusieurs lignes téléphoniques au même moment[98]. Le respect des droits de la défense est sauf dès lors que depuis la salle d'audience, les participants et les juges sont en mesure de voir, d'entendre et de poser les questions au témoin.

96 note 83 à la règle 67(3).

97 The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2509, Decision on issues related to the testimony of Witness D04-19 via video-link, 2013 CPI, Chambre de première instance III au para 17 [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2509].

98 *Ibid* au para 18.

[51] Pour autant, la satisfaction de cette exigence laisse subsister le questionnement sur le droit de l'accusé de confronter ses accusateurs. On est en effet en droit de se demander jusqu'à quel point la technologie permet de réaliser cette autre règle qui découle des principes du procès équitable[99]. Elle assouplit incontestablement la norme, qui passe ainsi d'une confrontation physique à une confrontation virtuelle. Dans le même sens, la Cour semble de plus en plus encline à faire droit à la vidéoconférence dès lors qu'un témoin éprouve une difficulté pratique à se rendre à La Haye[100]. Un poids considérable semble également accordé à la volonté du témoin de ne pas voyager. La Cour l'accommode encore plus d'autant que son pouvoir de coercition à l'égard des témoins récalcitrants est limité[101]. Aussi, en dehors des circonstances personnelles, le risque que la fluidité des dépositions soit perturbée conduit la Cour à faire droit à la vidéoconférence pour éviter les retards[102].

[52] En somme, la discrétion des chambres pour autoriser la vidéoconférence est fort étendue[103]. Il en résulte qu'en matière de déposition des témoins, dans la mise en balance des facteurs à considérer pour ordonner une vidéoconférence, l'existence d'une technologie à cet effet semble prendre le pas sur les circonstances exceptionnelles du témoin. Une telle flexibilité est loin d'avoir pénétré le domaine de la comparution à distance.

99 Voy. l'évocation des défis de la vidéoconférence en matière de témoignage par l'IBA : note 19 à la p 20.

100 The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2580, Decision on "Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness D04-39 via video-link, 2013 CPI, Chambre de première instance III au para 7 & s [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2580]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-2608-Red, Public redacted version of « Order to hear the testimony of Witness D04-56 via video-link » of 29 April 2013, 2013 CPI, Chambre de première instance III au para 9 [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-2608-Red]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-2646, Decision on the « Second Further Revised Defence Submissions on the Order of Witnesses » (ICC-01/05-01/08-2644) and on the appearance of Witnesses D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 and D04-06 via video-link, 2013 CPI, Chambre de première instance III aux paras 10 & 11 [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-2646].

101 note 19 à la p 15.

102 Le Procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, Version publique expurgée de la décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, 2013 CPI, Chambre de première instance III [Le Procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2572-Red, Public Redacted version of the « Decision on "Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Wtiness D04-21 via video-link" », 2013 CPI, Chambre de première instance III [The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2572-Red]; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2580, supra note 99; The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08-2608-Red, supra note 99 au para 10.

103 The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2285-Red, supra note 91 au para 15.

4.3 LA COMPARUTION À DISTANCE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

[53] L'application de la vidéoconférence à la comparution des accusés est un domaine dans lequel la cyberjustice a fait son incursion au cours des dernières années dans les pays développés[104]. À tout le moins, pour certaines procédures, dont la première comparution notamment, il est permis à la personne poursuivie de participer à l'audience depuis l'établissement pénitentiaire grâce à des moyens de téléconférence. Le cadre juridique de la CPI apparaît réticent à de tels développements. La règle est encore celle de la présence en personne à son procès[105]. Les textes ne semblent reconnaître que des exceptions limitées. La confirmation des charges peut avoir lieu en l'absence du suspect s'il a renoncé à son droit d'être présent ou s'il a pris la fuite ou est introuvable[106]. L'arrêt rendu en appel peut être prononcé en l'absence de la personne en cause[107]. Pour le reste, la procédure *in abstentia* n'est pas admise. La personne mise en cause, à l'exception de la confirmation des charges, pour laquelle il peut être en fuite ou introuvable, doit être sous le contrôle de la Cour en tout temps.

[54] Une réforme récente ajoute aux précédentes exceptions deux autres situations : d'une part, le cas de la personne citée à comparaître pour laquelle des circonstances exceptionnelles justifient son absence, et d'autre part, le cas de la personne citée à comparaître qui exerce des fonctions extraordinaires au plus haut échelon national. S'il est déterminé qu'aucune autre mesure n'est adéquate pour pallier l'absence, la modification de calendrier par exemple, la personne concernée est représentée par conseil pour une ou plusieurs parties de son procès[108].

[55] Les textes admettaient jusqu'à récemment une forme spécifique d'absence à l'audience, qui s'appuyait sur la possibilité de participer aux procédures par des moyens techniques. C'est l'hypothèse de la confirmation des charges, lorsque la personne a renoncé à son droit

104 Iavarone-Turcotte, *supra* note 10; Jacquelyn Burkell et Lisa di Valentino, *Literature Review Summary: Videoconferencing in Court*, Cyberjustice Laboratory, 23 octobre 2012, en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP004_VideoconferencingLiteratureReviewSummary.pdf>; Philipp Amann, Mark P Dillon et Gerald Quirchmayr, « Challenges to Advanced Electronic Evidence Lifecycle Management in an International Court Environment » dans *Advances in Information Technology*, Springer, 2012, 31–45, en ligne : Advances in Information Technology <http://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-642-35076-4_4> (consulté le 6 juillet 2015); Dillon et Beresford, *supra* note 23.

105 note 1, art 61(1) (présence à la confirmation des charges); 63(1) (présence au procès); 76(4) (prononcé de la sentence en audience publique en présence de l'accusé); note 83 à la règle 122.

106 note 1, art 61(2).

107 *Ibid*, art 83(5).

108 note 83 aux règles 134ter et 134quater.

d'être présent en cour et de l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience, lorsqu'il trouble de manière persistante le déroulement du procès[109]. Dans ces circonstances, le suspect ou l'accusé peut suivre la procédure de l'extérieur de la salle d'audience à l'aide des moyens techniques de communication.

[56] Cette solution semble répondre à la situation où bien que déjà détenu ou étant déjà présent à son audience, une indisponibilité pour cause de maladie ou un comportement troublant le décorum justifie une dispense d'être présent. La référence aux moyens techniques de communication ne précise d'ailleurs pas qu'il s'agisse de vidéoconférence. On peut imaginer, pour la personne détenue au centre pénitentiaire de la Cour, indisponible pour assister à l'audience, qu'il suive la retransmission en direct par Internet. Les textes garantissent son droit d'être représenté par un conseil, susceptible d'exercer tous ses droits, de même que le droit pour l'absent de faire valoir des observations écrites[110].

[57] La possibilité de vidéoconférence, applicable à la situation d'un accusé, d'un suspect ou d'une victime qui ne peut effectivement se présenter au siège de la Cour était pourtant déjà annoncée par le RG[111]. Cette norme ne trouvait cependant aucun fondement juridique dans le *Statut* ou le RPP, encore moins le RC. Dans la foulée des affaires kenyanes qui ont conduit aux modifications relatives à la dispense d'être présent pour cause de circonstances exceptionnelles ou de fonctions extraordinaires d'un haut dirigeant à l'échelon national, il a été inclus au RPP la possibilité de comparution au moyen d'une liaison vidéo[112]. Les deux règles ne se confondent guère. Elles ont été ainsi plaidées de manière alternative dans l'affaire *Ruto* et *Sang* concernant la possibilité pour un vice-président en exercice d'être dispensé de la présence à son procès ou à défaut d'avoir le droit d'y participer par liaison vidéo[113].

[58] Cependant, la Chambre de première instance, après que la Chambre d'appel ait rejeté la demande de dispense d'être présent à l'audience pour

109 note 1, art 63(2); note 83 à la règle 124(3).

110 note 83 aux règles 124(4) et 126(2).

111 note 35 à la norme 47.

112 note 83 à la règle 134bis.

113 The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-777, Public Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial, 2013 CPI, Chambre de première instance V(A) au para 12 [The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-777].

cause de fonctions extraordinaires d'un accusé[114], a jugé que l'usage de la vidéoconférence ne saurait être examiné au titre des mesures alternatives à la présence. Elle raisonne que si les fonctions extraordinaires empêchent le vice-président du Kenya d'être présent à son audience, elles ne peuvent pas plus lui permettre d'être jour après jour présent par vidéoconférence[115]. Cette position nous semble juste et permet de concilier les dispositions sur la dispense de présence et la disposition sur la comparution par vidéoconférence. Dans un cas, il existe un empêchement à la présence en personne tandis que dans le deuxième cas, il s'agit de répondre à une difficulté qui ne se rapporte d'aucune manière à la disponibilité ou à la volonté de l'accusé d'être à son procès. On pourrait ici utilement appliquer les critères qui déterminent la tenue des témoignages en direct par liaison vidéo, à savoir des causes ponctuelles qui bien qu'altérant la possibilité de se présenter en cour, ne renient pas la volonté ou la disponibilité dans le temps de contribuer au processus judiciaire.

Conclusion

[59] La présente recherche tendait à savoir comment la CPI, institution judiciaire à caractère permanent créée par les États pour juger les crimes les plus graves, intègre les éléments de la cyberjustice à l'administration de la justice internationale pénale. Le premier constat qui se dégage est que la Cour n'a pas manqué le virage de la modernité. On peut parler d'une cour électronique à tous points de vue : d'une part, quant à son rapport avec la gestion documentaire et d'autre part, quant à son recours aux moyens technologiques permettant de la rapprocher de ses justiciables. Nous avons commencé par présenter l'environnement technologique de la Cour avant d'aborder successivement certains de ses champs d'application où son rapport à la cyberjustice est le plus perceptible : le dépôt électronique des documents, la présentation électronique des éléments de preuve, le témoignage en direct par liaison vidéo ou encore la comparution des accusés par vidéoconférence.

114 The Prosecutor v William Samoei and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1066, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 2013 CPI, Chambre d'appel [The Prosecutor v William Samoei and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1066]; The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-777, supra note 112.

115 The Prosecutor v William Samoe Ruto and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1186, Reasons for the Decision on Excusal from Presence at Trial under Rule 134quater, 2014 CPI, Chambre de première instance V(A) au para 69 [The Prosecutor v William Samoe Ruto and Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11].

[60] En dépit de cette remarquable percée, la Cour pourrait encore aller plus loin. La cyberjustice contribuerait indéniablement à la simplification des procès, à la réduction des coûts et à l'accélération des procédures, toute chose qui participe soit du respect des droits des personnes en cause (victimes, témoins ou accusés), soit de l'économie judiciaire ou simplement de l'effectivité d'une institution dont on attend une justice rapide et crédible. La vidéoconférence a incontestablement encore un bel avenir à la CPI. C'est à notre avis le domaine dans lequel des réformes devraient assidument être pensées.

[61] En effet, compte tenu de la finalité d'une telle institution, qui est de diffuser à la face du monde entier les valeurs fondamentales de respect de la dignité humaine, d'État de droit, de paix et de sécurité internationale, il conviendrait de donner à quelques étapes de la procédure uniquement la solennité qui sied aux institutions de justice criminelle. Nous suggérons à cet égard, que l'arrestation, la comparution initiale, le procès et la sentence constituent les principaux moments forts qui marquent l'imaginaire populaire quant à l'autorité de la justice pénale. En dehors de ces phases, l'opinion n'a que souvent peu d'intérêt pour les étapes intermédiaires. La Cour pourrait dans ces derniers cas faire un usage plus abondant de la vidéoconférence.

[62] Qu'on pense par exemple, à la suite de l'arrestation, à la procédure nationale de contrôle de la validité du mandat d'arrêt émis par la Cour. Si un tel processus était conduit par la Cour elle-même, mais par le biais de la vidéoconférence, cela permettrait de contourner la lourdeur des processus nationaux souvent entachés d'irrégularités préjudiciables à la crédibilité de la Cour. Que dire également de la confirmation des charges, critiquée comme étant devenue un procès à part entière! Elle déplace à La Haye des équipes d'avocats, le suspect, des témoins parfois pour un résultat qui peut être la non-confirmation. Pour développer les capacités nationales en matière de justice internationale pénale et rapprocher cette dernière des communautés concernées, il nous semble qu'une procédure aussi accessoire pourrait être tenue à distance, ce qui marquerait les esprits dans les pays où les crimes sont commis. L'expérience montre que l'intérêt local pour les affaires jugées par la CPI décline avec le renvoi du suspect à La Haye. Plus que les discours, l'application des principes de cyberjustice à l'administration de la justice pourrait permettre de (r)établir les ponts entre une institution internationale jugée trop éloignée, taxée

souvent d'être à la solde de pouvoirs obscurs, et les communautés nationales avides de respect et de justice.